

PAE (Procédure d'Autorisation d'Exercer) :

Pour mémoire, on rappellera que cet acronyme renvoie à une procédure individuelle permettant à un médecin du travail titré comme tel dans un pays hors de l'Union européenne de faire reconnaître son diplôme, faute de pouvoir bénéficier d'une équivalence prévue par un texte.

Le CNG, instance dédiée auprès du ministère de la Santé, est ainsi en charge de l'organisation des épreuves théoriques ouvertes chaque année à un nombre de candidats prédéterminés, puis du suivi de l'évaluation pratique des lauréats de ces épreuves (EVC), afin qu'ils obtiennent ensuite la reconnaissance de leur titre suivant un arrêté ministériel nominatif, publié au Journal Officiel.

C'est cette phase d'évaluation pratique, de deux ans aujourd'hui et appelée parcours de consolidation, que le lauréat des EVC peut réaliser au sein d'un SPSTI agréé pour l'accueil des internes. Une fois l'arrêté reconnaissant son titre, le praticien pourra ensuite s'inscrire à l'Ordre et exercer en SPSTI en tant que médecin du travail qualifié.

Pour être exhaustif sur ce régime, on observera que c'est le décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014 qui a intégré dans le Code du travail des dispositions visant à encadrer l'exercice en SPSTI des médecins candidats à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE), lauréat des épreuves écrites, afin d'évaluer leur pratique en vue de la reconnaissance individuelle de leur titre délivré hors UE.

Depuis lors, Présanse met à disposition de ses adhérents un modèle de contrat de travail pour ces médecins exerçant sous la responsabilité médicale d'un praticien de la même spécialité. Ce modèle de contrat de travail, tendant à répondre, tant aux règles posées par le Code de la Santé publique, qu'à celles du Code du travail, est spécifique et nécessite, en conséquence, quelques observations.

Tout d'abord, il convient de préciser que ce modèle de contrat de travail s'adresse uniquement aux médecins lauréats des épreuves de vérification des connaissances. En revanche, le médecin effectuant un stage d'adaptation est recruté selon d'autres modalités.

Ensuite, le médecin candidat à la PAE exerce pour pouvoir être évalué par un autre praticien relevant de la même spécialité médicale. Le médecin lauréat aura à exercer les mêmes fonctions qu'un médecin du travail et donc à émettre les actes et avis afférents à cette spécialité médicale (étant entendu, dans ce cas, qu'il ne doit pas émettre des avis en tant que médecin du travail mais bien en tant que médecin - PAE). On précisera également que l'évaluateur pourrait de son côté bénéficier d'un avenant à son contrat de travail, en précisant cependant qu'il ne s'agit pas de former un autre médecin, mais seulement de pouvoir exprimer une évaluation de sa pratique à l'issue de la période imposée.

S'agissant du contrat de travail du médecin-PAE, le Code du travail précise que le candidat est lié par un contrat de travail au Président du SPSTI dans la limite de 3 ans. Si cela ne semble pas renvoyer à la conclusion d'un CDI, il ne s'agit pour autant pas d'un contrat à durée déterminée de droit commun régi par les articles L.1242-1 et suivants du Code du travail, car la présente situation ne concorde avec aucune des situations légales ouvertes aux CDD mais bien d'un contrat *sui generis* entrant dans aucune catégorie préexistante. De ce fait, cela pose certaines interrogations juridiques quant au régime

applicable, notamment si l'une des parties souhaitait rompre le contrat de travail au cours des trois années ou encore dans l'éventualité où le médecin n'obtiendrait pas son autorisation d'exercer.

Enfin, on précisera que ce médecin n'aura et ne pourra pas s'inscrire à l'Ordre qu'une fois son titre reconnu. De la même façon, il ne sera soumis aux obligations du DPC qu'à l'issue de cette reconnaissance officielle.

Présanse, en application du principe d'assimilation prévu par la Convention collective des SSTI, suggère de classer les médecins-PAE en classe 21. Rappelons que le SPSTI doit déterminer pour chaque salarié un emploi conventionnel de rattachement, le cas échéant par assimilation. Par assimilation, il faut entendre la recherche de l'emploi conventionnel le plus approchant au regard des activités réellement et concrètement exercées. En l'espèce, le médecin- PAE qui exerce - certes avec un encadrement - les fonctions du médecin du travail devrait logiquement se voir affecter la classe 21 prévue pour les médecins du travail.

En dernier lieu, on indiquera ici que certaines des dispositions du Décret n°2020-672 du 3 juin 2020, pris en application de la loi dite Buzyn, ont suscité des interrogations au sein des SPSTI ; dans la mesure où l'affectation des candidats y est décidée en lien avec le CHU local, mais seulement lorsque le candidat choisit un établissement de santé. Les SPSTI ne sont donc pas concernés par ces dispositions réglementaires.

En écho et par ailleurs, les dispositions particulières de l'article R. 4623-25- 3 du Code du travail n'étant pas abrogées, les dispositions relatives à l'exercice pratique des lauréats directement en SPSTI demeurent. Un lauréat des épreuves de vérification des connaissances peut donc toujours être recruté par un service, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes pour l'accomplissement des fonctions pratiques requises dans le cadre de cette procédure.

En conclusion et en pratique, les SPSTI doivent se rapprocher de l'ARS territorialement compétente, afin de se proposer en tant que structure d'accueil en médecine du travail, pour qu'elle les recense et les fasse figurer sur la liste des choix possibles pour les lauréats.